

**Ordonnance**  
**sur le cadastre de la production agricole**  
**et la délimitation de zones**  
**(Ordonnance sur les zones agricoles)**

du 7 décembre 1998 (Etat le 1<sup>er</sup> janvier 2008)

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu les art. 4, al. 3, et 177, al. 1, de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture<sup>1</sup>,  
*arrête:*

**Art. 1<sup>2</sup>** Zones et régions

<sup>1</sup> La surface utilisée à des fins agricoles est subdivisée en régions et en zones dans le cadastre de la production agricole.

<sup>2</sup> La région d'estivage comprend la surface utilisée par tradition pour l'économie alpestre.

<sup>3</sup> La région de montagne comprend:

- a. la zone de montagne IV;
- b. la zone de montagne III;
- c. la zone de montagne II;
- d. la zone de montagne I.

<sup>4</sup> La région de plaine comprend:

- a. la zone des collines;
- b. la zone de plaine.

<sup>5</sup> La région de montagne et des collines englobe les zones de montagne I à IV et la zone des collines.

**Art. 2** Critères appliqués pour la délimitation des zones dans les régions de montagne et de plaine

<sup>1</sup> Pour la délimitation et la subdivision de la région de montagne, il convient d'appliquer les critères mentionnés ci-après dans l'ordre décroissant de leur importance:

RO 1999 404

<sup>1</sup> RS 910.1

<sup>2</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 nov. 2007, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2008 (RO 2007 6185).

- a. les conditions climatiques, notamment la durée de la période de végétation;
- b. les voies de communication, notamment la desserte à partir du village ou du centre le plus proche;
- c. la configuration du terrain, notamment la part des terrains en pente et en forte pente.<sup>3</sup>

<sup>2</sup> Les critères énumérés à l'al. 1 servent à délimiter la zone des collines, la configuration du terrain étant primordiale.<sup>4</sup>

<sup>3</sup> La zone de plaine comprend la surface utilisée à des fins agricoles qui n'est pas assignée à une autre zone.<sup>5</sup>

<sup>4</sup> Les surfaces situées à l'étranger sont assignées à la zone dans laquelle se trouve la majeure partie des terres de l'exploitation en Suisse.

<sup>5</sup> Aux fins des mesures exigeant une attribution des exploitations à la région de plaine ou à celle de montagne, les exploitations sont assignées à la région dans laquelle se trouve la majeure partie de la surface agricole utile.

<sup>6</sup> Les exploitations ne disposant pas de surfaces agricoles utiles sont affectées à la zone dans laquelle se trouve le centre d'exploitation.<sup>6</sup>

#### **Art. 3<sup>7</sup>** Délimitation de la région d'estivage

<sup>1</sup> Pour délimiter la région d'estivage, on se fonde sur les pâturages d'estivage, sur les prairies de fauche dont l'herbe récoltée sert à l'affouragement durant l'estivage ainsi que sur les pâturages communautaires.

<sup>2</sup> Les limites de la région d'estivage sont fixées d'après le mode d'exploitation d'avant 1999 et compte tenu du mode d'exploitation traditionnel.

#### **Art. 4** Fixation des limites

<sup>1</sup> L'Office fédéral de l'agriculture (office) fixe les limites. Le canton sur le territoire duquel se trouve la limite en question doit être entendu.

<sup>2</sup> L'office fixe les limites de sorte que l'application de la législation soit aussi simple que possible.

<sup>3</sup> Pour délimiter la région d'estivage visée à l'art. 3, l'office se fonde sur le cadastre alpestre et sur les limites fixées par le canton.

<sup>3</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 nov. 2007, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2008 (RO 2007 6185).

<sup>4</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 nov. 2007, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2008 (RO 2007 6185).

<sup>5</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 nov. 2007, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2008 (RO 2007 6185).

<sup>6</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 26 nov. 2003, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2004 (RO 2003 4881).

<sup>7</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 avril 2002, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juin 2002 (RO 2002 1379).

**Art. 5** Représentation des limites de zones et de régions

<sup>1</sup> L'office reporte les limites des zones et des régions sur des cartes topographiques dressées sur support électronique et sur papier. Celles-ci forment le cadastre de la production agricole.

<sup>2</sup> Il informe les services concernés.

<sup>3</sup> Les cartes doivent être conservées par:

- a. l'office pour toute la Suisse;
- b. les services que les cantons ont désignés pour le territoire cantonal;
- c. les communes pour leur territoire.

**Art. 6** Modification des limites de zones

<sup>1</sup> L'office peut modifier les limites de zones de la région de montagne et de celle de plaine, de son propre gré ou à la demande d'un exploitant, en tenant compte des critères mentionnés à l'art. 2. Le canton sur le territoire duquel se trouve la limite en question doit être entendu.

<sup>2</sup> L'office peut modifier les limites de la région d'estivage, de son propre gré ou à la demande d'un exploitant, en tenant compte des critères mentionnés aux art. 3 et 4. Il n'entre en matière sur une demande d'exclusion de la région d'estivage que si la surface en question n'a pas été utilisée comme pâturage d'estivage ou comme pâturage communautaire de 1990 à 1998. Les demandes doivent être adressées au canton, qui les transmet à l'office en y joignant un préavis dûment motivé.<sup>8</sup>

<sup>3</sup> En cas de modification des limites de zones et de régions, l'office publie sa décision dans la feuille officielle du canton sur le territoire duquel se trouve la limite en question.<sup>9</sup>

<sup>4</sup> Les décisions doivent être conservées par:

- a. l'office pour toute la Suisse;
- b. les services que les cantons ont désignés pour le territoire cantonal.

**Art. 7**<sup>10</sup>**Art. 8** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1999.

<sup>8</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 nov. 2007, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2008 (RO 2007 6185).

<sup>9</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 avril 2002, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juin 2002 (RO 2002 1379).

<sup>10</sup> Abrogé par le ch. I de l'O du 26 nov. 2003, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2004 (RO 2003 4881).

